

# PROJET DE LOI

*sur le développement de l'initiative économique.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2002, 2068 et in-8° 554.  
2223 et commission mixte paritaire :  
2237 et in-8° 636.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 300, 373 et in-8° 139 (1983-1984).  
Commission mixte paritaire : 431 (1983-1984).

**TITRE PREMIER**  
**DE LA CRÉATION**  
**ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE**

**Article premier.**

I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200.000 F, intérêts capitalisés non compris.

Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75 % du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, à une personne physique que le titulaire du livret rend cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

IV. — L'article 157 du code général des impôts est complété par un 9° *quinquies* ainsi rédigé :

« 9° *quinquies*. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise.

## Art. 2.

I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2° *quater* ainsi conçu :

« 2° *quater*. — Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

« La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100.000 F.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 *bis*.

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans

l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du présent code. »

II. — Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° *ter* » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° *quater* ».

III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2° *quater* de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article ».

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

### Art. 3.

I. — A. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du livre IV du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

II. — L'article L. 443-6 du titre IV du livre IV du code du travail est complété par les mots : « ou bénéficient d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code ».

III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être également transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

## TITRE II

### DE LA FISCALITÉ DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

#### Art. 4.

L'article 236 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 236. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

« Lorsqu'une entreprise a choisi de les déduire, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du coût des stocks.

« Ces dispositions sont applicables aux dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels.

« II. — Lorsqu'une entreprise acquiert un logiciel, le coût de revient de celui-ci peut être amorti en totalité dès la fin de la période des onze mois consécutifs suivant le mois de cette acquisition.

« Cet amortissement exceptionnel s'effectue au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice ou la fin de l'année. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.

« Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209 ne sont pas applicables à l'amortissement prévu par les deux alinéas qui précèdent.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses exposées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

Art. 5.

I. — Le *b*) du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 % pour les souscriptions au capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. »

II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 *ter* du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 % de la souscription ou de l'augmentation du capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visées ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

III. — Un décret fixe les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus.

Art. 6.

I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II *bis* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

2° les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa ;

3° le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment

quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I.

III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du paragraphe I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées audit paragraphe I.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du code général des impôts.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

V. — Les dispositions des articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts sont

applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au 1° du paragraphe I et dont les actifs sont composés de 75 % au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds mentionnés au titre II *bis* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article.

#### Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est complété par les dispositions suivantes :

« dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ; »

#### Art. 8.

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« ou d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, L. 471-2

et L. 471-3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise. »

II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigé :

## « TITRE II TER

### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT UTILISÉS POUR LA GESTION DES SOMMES RECUEILLIES PAR LES FONDS SALARIAUX

« Art. 39-4. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons de caisse négociables émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 9.

L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéfices ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués.

TITRE III

**DE LA PARTICIPATION DES SALARIÉS A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION DE LEUR ENTREPRISE**

Art. 10.

I. — Les plus-values que peut faire apparaître une opération visée à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production sont imposables au nom de la société coopérative ouvrière de production dans les conditions suivantes :

— les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession, à titre onéreux, de ces immobilisations par la société coopérative ouvrière de production. Ces plus-values sont calculées d'après la valeur qu'avaient, du point de vue fiscal, ces immobilisations dans le bilan de la société transformée ;

— les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont réintégrées par cinquième, dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans suivant la transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents à ces immobilisations sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération visée au premier alinéa.

II. — Les dispositions du 2° *quater* de l'article 83 du code général des impôts sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées au I ci-dessus.

III. — Il est inséré, après l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, un article 49 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 49 *bis*. — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

## Art. 11.

I. — Lorsque des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un

emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

2° la société créée doit détenir plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée ;

3° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.

Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

La fusion visée au 3° ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

II. — Il est inséré à l'article L. 442-5 du code du travail un alinéa 1° *bis* rédigé comme suit :

« 1° *bis*. La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°            du            sur le développement de l'initiative économique. »

Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° du            sur le développement de l'initiative économique. »

#### Art. 12.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 83 *bis*. — Lorsqu'une société est créée dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° du            sur le développement de l'initiative économique, les dispositions du 2° *quater* de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés, soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires

ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;

« 2° la demande d'agrément visée à l'article 11 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée. »

### Art. 13.

I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société

se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 11 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 *bis* du code général des impôts.

II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

#### Art. 14.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 834 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 834 *bis*. — Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n°        du        sur le développement de l'initiative économique sont enregistrés gratuitement. »

II. — L'article 726 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°        du        sur le développement de l'initiative économique. »

### Art. 15.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

II. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

III. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « au cours moyen » sont remplacés par les mots : « à 90 % du cours moyen ».

IV. — L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 208-4.* — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options. »

V. — A l'article 208-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) » sont remplacés par les mots : « aux articles 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3, ».

VI. — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux

salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 10 % . »

VII. — Après l'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 208-8-1.* — Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

VIII. — 1. Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C et au premier alinéa de l'article 231 *bis* H

du code général des impôts, les mots : « pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option » sont remplacés par les mots : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option, et, en tout état de cause, pendant au moins un an ».

2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 11, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 *bis* C et 231 *bis* H du code général des impôts ; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* du même code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 *bis* C du même code.

Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années

entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

4. L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 217 *quinquies*. — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Les dispositions de l'article 39 *duodecies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. »

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application.

## TITRE IV

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS INDUSTRIELLES

#### Art. 16.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 209 A *bis*. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une autre société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté exerçant une activité industrielle peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° les sociétés et l'entreprise visées au paragraphe I ci-dessus doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ;

« 2° la société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à souscrire en numéraire au capital de

la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 3° jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 2° ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, lors de la demande d'agrément, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital

de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés.

« Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 2° du II ci-dessus est préalablement remplie. »

## Art. 17.

I. — A l'article 7 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : « en 1983 et en 1984 » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 ».

II. — L'article 7 de la loi de finances susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget, la condition prévue au 3° du II de l'article 44 *bis* du code précité n'est pas applicable aux entreprises créées en 1984 et en 1985 pour reprendre un établissement industriel en difficulté.

« Dans ce cas, le bénéfice de ce régime peut être limité à la première ou aux deux ou trois premières années d'activité de la société créée. »

III. — Au I de l'article 1383 A, au I de l'article 1464 B et à l'article 1602 A du code général des impôts, les mots : « en 1983 et en 1984 » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 ».

### Art. 18.

Il est inséré dans l'article 238 *bis* du code général des impôts un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. La déduction mentionnée au premier alinéa du 1. peut être effectuée, dans la limite de 2 ‰, pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

« Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*